



26-DD-0681

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE URBAIN AU PARC URBAIN - LOT 1 GROS ŒUVRE
- AVENANT N° 1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°25CJ1701 ayant pour objet les travaux de gros œuvre en vue de la construction d'un kiosque urbain au Parc urbain de Lomme a été notifié le 6 février 2026 à la société PROVALIBAT pour un montant de 186 000 € HT ;

Considérant que des prestations complémentaires rendues nécessaires par des circonstances imprévues ont dû être réalisées en vue de l'évacuation de matériaux contenant de l'amiante, découverts lors des opérations de terrassement ;

Considérant que l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié en cas de circonstances imprévues ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 25CJ1701 avec la société PROVALIBAT pour un montant de 2 335 € HT, portant le montant du marché à 188 335 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 335 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0695

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - NOREADE - CONVENTION DE
PARTICIPATION - ANNEE 2026**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 25-B-0053 du 28 février 2025 ;

Considérant que La Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont Noréade, régie du SIDEN-SIAN ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que Noréade participe au FSL en versant une contribution financière annuelle et que le montant de la contribution au FSL MEL proposé pour 2026 est de 1000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de Noréade au titre du FSL MEL pour l'année 2026 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de Noréade d'un montant de 1 000 € au titre du fonds de solidarité logement pour l'année 2026 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente, dont l'objet est de préciser la nature et les modalités des relations entre Noréade et la Métropole européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de Noréade au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'eau des ménages défavorisés ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0704

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DE LA MEL - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) pour la période 2025-2030, et notamment la délibération relative à la préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement de 70% des dépenses correspondant à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet « gestion écologique des espaces naturels de la MEL » présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de la délibération préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

Considérant que le projet démarrera au 1er juillet 2026 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention au titre de la délibération relative à la préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité du 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour la période 2025-2030, pour le projet " Gestion écologique des espaces naturels de la MEL " et de signer les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. D'inscrire les recettes prévisionnelles d'un montant de 3 909 556 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de l'AEAP et du montant de subvention réellement attribué :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET <i>Financeurs</i>	<i>Proportion</i>	<i>Montants prévisionnels HT</i>
Agence de l'eau Artois-Picardie	70 %	3 909 556 €
Métropole européenne de Lille	30 %	1 675 524 €
Total	100 %	5 585 080 €

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0719

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BUDGET ASSAINISSEMENT - VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES - 1 320 000 €

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L1612-28 du code général des collectivités territoriales autorisant les Présidents de métropoles à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sous réserve d'une délibération actant cette autorisation ;

Vu la délibération n° 26-C-0046 du 12 mai 2026 autorisant le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, conformément aux dispositions de l'article L.1612-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder au sein du Budget Assainissement, à des virements de crédits entre chapitres pour un montant total de 1 320 000 € ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De procéder, au sein du Budget Assainissement, à des virements de crédits entre chapitres pour un montant total de 1 300 000 € en section d'investissement et de 20 000 € en section de fonctionnement :

- 1 300 000 € du chapitre 20 article 2031 au chapitre 23 article 2315,
- 20 000 € du chapitre 011 article 61523 au chapitre 65 article 6552.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0721

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BUDGET GENERAL - VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES - 3 271 728,80
€

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L1612-28 du code général des collectivités territoriales autorisant les Présidents de métropoles à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, sous réserve d'une délibération actant cette autorisation ;

Vu la délibération n° 26-C-0045 du 12 mai 2026 autorisant le Président de la MEL à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, conformément aux dispositions de l'article L.1612-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder au sein du Budget Général, à des virements de crédits entre chapitre pour un montant total de 3 271 728,80 €.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. de procéder, au sein du Budget Général, à des virements de crédits entre chapitres pour un montant total de 1 070 628,8 € en section de fonctionnement et de 2 201 100 € en section d'investissement :

- 1 070 628,8 € du chapitre 011 article 611 au chapitre 65 article 65888,
- 16 600 € du chapitre 20 article 2051 vers le chapitre 13 article 1321,
- 165 000 € du chapitre 20 article 2051 vers le chapitre 204 article 20422,
- 1 407,10 € du chapitre 20 article 2051 vers le chapitre 23 article 2315,
- 282 592,9 € du chapitre 21 article 2111 vers le chapitre 23 article 2315,
- 1 735 500 € du chapitre 27 article 2764 vers le chapitre 23 article 2315,

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.